

DEPARTEMENT  
DU BAS-RHIN

# COMMUNE DE KESKASTEL

ARRONDISSEMENT  
DE SAVERNE

## EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---oOo---

Nombre de  
Conseillers élus : 19

Séance du 27 janvier 2020

Sous la Présidence de M. Gabriel GLATH, Maire  
se sont réunis les Conseillers Municipaux

Conseillers  
en fonctions : 19

Présents : M.M EVA.G - ECKLE - Mmes PHILIPPE – MAGER -  
DUVAL - Adjoints  
M.M. BAEHR – BOOS – SCHERRIER – KRAFFT –  
Mmes REEB – KUFFLER –

Conseillers  
Présents : 12

Représentés :

Absents excuses : M.M BRAUN - NUSS – MMES EVA.V -  
NEU – BREY – NICAISE – FREYERMUTH -

Absents non excusés :

-----

## ORDRE DU JOUR

- 1) FIXATION DU PRIX DU REPAS AU PERISCOLAIRE
- 2) FRAIS DE CHAUFFAGE POUR UTILISATION DU CERCLE CATHOLIQUE
- 3) ATTRIBUTION DES MARCHES POUR LA CONSTRUCTION DU CLUB HOUSE ET DES VESTIAIRES AU STADE MUNICIPAL
- 4) AVENANT N° 2 AU CONTRAT D'HONORAIRES DU CABINET D'ARCHITECTURE POUR LA CONSTRUCTION DU CLUB HOUSE ET DES VESTIAIRES
- 5) ATTRIBUTION DES MARCHES POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION D'UN IMMEUBLE EN LOGEMENTS D'ACCUEIL POUR PERSONNES AGEES AUTONOMES
- 6) CESSION DE LA GARE
- 7) CESSION D'UN TERRAIN EN ZONE D'ACTIVITE NORD
- 8) PROJET EOLIEN – ADOPTION DU PACTE DES ASSOCIES DE LA SOCIETE SARRE ET EICHEL EnR
- 9) PROJET EOLIEN – ADOPTION DES STATUTS DE LA SOCIETE SARRE ET EICHEL EnR
- 10) ACQUISITION DE CUISINES POUR LES LOGEMENTS D'ACCUEIL POUR PERSONNES AGEES AUTONOMES
- 11) CESSION D'UN VEHICULE
- 12) APPROBATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE OUVERT AGEDI
- 13) INFORMATIONS DONNEES AU CONSEIL MUNICIPAL

La séance est ouverte par le Maire qui souhaite la bienvenue aux membres présents.  
M. le Maire demande si quelqu'un a des observations à formuler concernant le compte rendu de la séance 11 décembre 2019. Aucune observation n'étant faite, il invite les membres présents à signer le procès-verbal.

## COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 27 JANVIER 2020

### 1) FIXATION DU PRIX DU REPAS DU PERISCOLAIRE

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'augmenter pour 2020 le tarif du repas (goûter compris) au périscolaire de 4.90 € à 5.00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Fixe**, à compter du 1<sup>er</sup> février 2020, le prix du repas (goûter compris) au périscolaire à 5.00 €.

## **2) FRAIS DE CHAUFFAGE POUR UTILISATION DU CERCLE CATHOLIQUE**

M. le Maire fait part au Conseil Municipal que la commune a utilisé à plusieurs reprises en 2019 la salle du Cercle catholique, appartenant à la Paroisse Catholique, pour y organiser les dons du sang, fête des aînés et autres manifestations. Le coût total des frais de location, de chauffage gaz et d'électricité s'élève à 992 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Décide** d'attribuer à la Paroisse catholique une subvention de 992,- € pour compenser les frais de location, de chauffage gaz et d'électricité dus à l'utilisation de la salle du Cercle catholique en 2019 pour les différentes manifestations que la commune y a organisées.

Les crédits seront prévus au compte 6574 subventions diverses du budget primitif 2020.

## **3) ATTRIBUTION DES MARCHES POUR LA CONSTRUCTION DU CLUB HOUSE ET DES VESTIAIRES AU STADE MUNICIPAL**

M. le Maire présente au Conseil Municipal les résultats de l'ouverture des plis concernant les travaux de construction du club house et des vestiaires au stade municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Attribue** les différents lots comme suit :
  - Lot 1 : VRD, à l'entreprise IRION de Sarre-Union pour un montant HT de 85 500.- €.
  - Lot 2 : Gros œuvre, à l'entreprise IRION de Sarre-Union pour un montant HT de 176 500.- €.
  - Lot 3 : Charpente métallique, à l'entreprise WILHELM de Keskastel pour un montant HT de 39 900.- €.
  - Lot 4 : Couverture-bardage, à l'entreprise CCM de Voellerdingen pour un montant HT de 53 000.00 €.
  - Lot 5 : Isolation thermique extérieur, à l'entreprise DECOPEINT de Kilstett pour un montant HT de 20 534.92 €.
  - Lot 6 : Echafaudage, à l'entreprise FREGONESE et FILS de Mundolsheim pour un montant HT de 8 800.00 €.
  - Lot 7 : Menuiserie extérieure, à l'entreprise MENUISERIE ETTWILLER de Ettwiller pour un montant HT de 30 903.50 €.
  - Lot 8 : Serrurerie : infructueux.
  - Lot 9 : Electricité, à l'entreprise Electricité MEYER de Bouxwiller pour un montant HT de 48 003.70 €.
  - Lot 10 : Chauffage-ventilation : infructueux.
  - Lot 11 : Sanitaire-plomberie, à l'entreprise KOENIG de Drulingen pour un montant HT de 40 000.00 €.
  - Lot 12 : Plâtrerie-isolation-faux plafonds : infructueux.
  - Lot 13 : Chape-carrelage, à l'entreprise DIPOL de Geispolsheim pour un montant HT de 29 780.50 €.
  - Lot 14 : Sols souples, à l'entreprise MILDECOR de Sarrebourg pour un montant HT de 15 783.88 €.
  - Lot 15 : Menuiseries intérieures, à l'entreprise JUNG LINDER de Hangwiller pour un montant HT de 30 500.00 €
  - Lot 16 : peinture intérieure, à l'entreprise HORNBERGER et FILS de Goetzenbruck pour un montant HT de 15 529.00 €
- **Autorise** le Maire à signer les marchés et toutes les pièces nécessaires à la réalisation des travaux de construction du club house et des vestiaires au stade municipal.

## **4) AVENANT N° 2 AU CONTRAT D'HONORAIRES DU CABINET D'ARCHITECTURE POUR LA CONSTRUCTION DU CLUB HOUSE ET DES VESTIAIRES**

M. le Maire présente au Conseil Municipal l'avenant n° 2 de la mission de maîtrise d'œuvre des travaux de construction des vestiaires et d'un club house aux abords du stade municipal. Suite à des missions complémentaires et des travaux supplémentaires le coût 80 400 € TTC du marché initial passe à 98 280 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Accepte** l'avenant n° 2 du contrat de maîtrise d'œuvre des travaux de construction de vestiaires et d'un club house aux abords du stade de foot, dont le montant initial de 80 400 € TTC passe à 98 280 € TTC.
- **Autorise** le Maire à signer l'avenant.

#### **5) ATTRIBUTION DES MARCHES POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION D'UN IMMEUBLE EN LOGEMENTS D'ACCUEIL POUR PERSONNES AGEES AUTONOMES**

M. le Maire présente au Conseil Municipal les résultats de l'ouverture des plis concernant les travaux de réhabilitation d'un immeuble en logements d'accueil pour personnes âgées autonomes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Attribue** les différents lots comme suit :
  - Lot 1 : Démolition-gros-œuvre, à l'entreprise RAUSCHER d'Adamswiller pour un montant HT de 54 492.67 €.
  - Lot 2 : Couverture-étanchéité, à l'entreprise WEHRUNG de Drulingen pour un montant HT de 13 970.22 €.
  - Lot 3 : Métallerie, à l'entreprise WEINSTEIN de Sarre-Union pour un montant HT de 17 840.- €.
  - Lot 4 : Plâtrerie-isolation, à l'entreprise SEPPIC de La Walck pour un montant HT de 16 107.39 €.
  - Lot 5 : Electricité-chauffage, à l'entreprise SNE de Sarrebourg pour un montant HT de 47 855.50 €.
  - Lot 6 : Ventilation, à l'entreprise SANICHAUF de Sarrebourg pour un montant HT de 11 500.- €.
  - Lot 7 : Sanitaire-assainissement, à l'entreprise SANICHAUF de Sarrebourg pour un montant HT de 42 500.- €.
  - Lot 8 : Ascenseur : à l'entreprise AMS de Wiwersheim pour un montant HT de 23 140.- €.
  - Lot 9 : Menuiserie-intérieure : à l'entreprise JUNG de Saverne pour un montant HT de 25 117.- €.
  - Lot 10 : Carrelage : à l'entreprise KOENIG de Drulingen pour un montant TH de 3 777.52 €.
  - Lot 11 : Sols souples, à l'entreprise KLEINMANN de Brumath pour un montant HT de 8 331.- €.
  - Lot 12 : Peinture-nettoyage : à l'entreprise LES PEINTRES REUNIES de Mundolsheim pour un montant HT de 14 838.29 €.
- **Autorise** le Maire à signer les marchés et toutes les pièces nécessaires à la réalisation des travaux de de réhabilitation d'un immeuble en logements d'accueil pour personnes âgées autonomes.

#### **6) CESSION DE LA GARE**

M. le Maire, conformément à la délibération du 11 décembre 2019, présente au Conseil Municipal une offre de la Société BATI.J de Keskastel, qui souhaite acquérir le terrain communal cadastré section 37 n° 228 de 26 ares sur lequel se trouve le bâtiment de l'ancienne Gare, pour la somme de 90 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Accepte** l'offre faite par la Société BATI.J concernant l'acquisition du terrain communal cadastré section 37 n° 228 de 26 ares sur lequel se trouve le bâtiment de l'ancienne Gare, pour la somme de 90 000 €.
- **Autorise** le Maire à signer l'acte à intervenir.

## **7) CESSION D'UN TERRAIN EN ZONE D'ACTIVITE NORD**

M. le Maire fait part au Conseil Municipal que M. WEIRICH Jean-Philippe de Herbitzheim, loue depuis 2013 une partie d'environ 20 ares de la parcelle communale cadastrée section 52 n° 63 « Wacken » d'une contenance totale de 34.19 ares. Ce dernier souhaiterait acquérir cette parcelle afin d'y établir son entreprise de paysagiste.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Accepte** de céder à M. WEIRICH Jean-Philippe de Herbitzheim, la parcelle communale cadastrée section 52 n° 63 d'une contenance de 34.19 ares.
- **Fixe** le prix de cession à 12 000 €.
- **Autorise** le Maire à signer l'acte à intervenir.

## **8) PROJET EOLIEN – ADOPTION DU PACTE DES ASSOCIES DE LA SOCIETE SARRE ET EICHEL EnR**

Les conditions de quorum étant réunies, M. le Maire rappelle le contexte du développement du projet éolien de SARRE ET EICHEL.

Ce projet est développé par la société OPALE ENERGIES NATURELLES, sur les communes d'OERMINGEN et KESKASTEL, étant précisé que les parcelles pressenties pour l'implantation des éoliennes appartiennent aux communes.

Il est rappelé que pour permettre le développement du projet éolien, la commune de KESKASTEL a pris une première délibération en date du 24 octobre 2018, aux termes de laquelle la commune a autorisé le Maire à signé une promesse de bail emphytéotique avec constitution de servitudes.

Il est également rappelé que par délibération du 26 juin 2019, le Maire a été missionné en vue de représenter la commune au sein d'un groupe de travail destiné à discuter et définir les conditions et les termes d'un modèle participatif se matérialisant par la prise de participation par les communes d'une partie du capital de la société destinée à porter le projet éolien.

Un compte rendu est établi des diverses discussions et négociations qui ont eu lieu au sein de ce groupe de travail.

A l'issue des discussions les communes d'OERMINGEN et KESKASTEL ainsi qu'OPALE sont convenues de constituer ensemble une société dénommée SARRE ET EICHEL EnR, dont l'adoption des statuts et la prise de participation par la commune fait l'objet d'une délibération distincte de la présente délibération.

Pour compléter les accords statutaires, les 2 communes et OPALE sont convenues d'un pacte d'actionnaires ayant pour objet de :

- Organiser les relations entre actionnaires durant le développement du projet éolien ;
- Prévoir les conditions financières en cas de cession de tout ou partie des actions d'une commune en fonction des étapes de développement du projet éolien ;
- Envisager les évolutions possibles de la structuration juridique compte tenu du contexte législatif et réglementaire ;
- Définir les missions confiées à la société OPALE ENERGIES NATURELLES.

Les éléments essentiels du pacte d'actionnaires sont les suivants :

<b>1. Parties au pacte</b>	Les communes d'OERMINGEN et KESKASTEL  Une société du groupe OPALE, dénommée dans les projets d'acte ALSACE EOLIEN ( <i>dénomination pour exemple</i> )  La société OPALE ENERGIES NATURELLES
<b>2. Préambule</b>	Ce préambule rappelle le contexte du projet éolien ainsi que le partenariat existant entre les Communes et le Groupe OPALE depuis le début du développement du projet éolien.

	<p>Il expose le souhait des Communes de participer au projet sans pourtant se substituer au professionnel du développement et de l'exploitation.</p> <p>Enfin, il rappelle la liberté des Communes de quitter le projet éolien à tout moment, dans des conditions définies dans le Pacte.</p>			
<b>PREMIERE PARTIE – ACCORDS LIES AUX PHASES DU PROJET</b>				
<b>Article 1 - Définition</b>	Cet article définit les notions clefs du Pacte.			
<b>Article 2 – Accords liés à la phase de développement</b>	<p><b>2.1 Développement du Parc</b> Les missions de développement confiées à OPALE ENERGIES NATURELLES sont décrites.</p> <p><b>2.2 Information des Communes durant la période de Développement</b> Les Communes bénéficient d'informations régulières et sont associées à un certain nombre de décision à prendre pour le développement du projet éolien.</p> <p><b>2.3 Droit de retrait des Collectivités durant la période de Développement</b> Chaque Collectivité bénéficie d'un droit de retrait sans condition qui peut être utilisée individuellement ou collectivement durant le développement du projet éolien.</p> <p>Dans une telle hypothèse la société ALSACE EOLIEN s'engage à acheter ou à faire acheter les actions détenues par la ou les Collectivité(s) si les autres Communes ne sont pas candidates à la reprise des actions.</p>			
<b>Article 3 – Accords liés à la période de pré-construction et de financement</b>	<p><b>2.1 Promesse d'achat par la société ALSACE EOLIEN des actions détenues par les Communes dans la société SARRE ET EICHEL EnR.</b></p> <p>Cet article prévoit qu'au plus tard lorsque les conditions suivantes sont réalisées, les Communes peuvent céder tout ou partie de leurs actions à la société ALSACE EOLIEN :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Obtention par SARRE ET EICHEL EnR de l'autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation du Parc éolien qu'elle développe, purgée de tous recours des tiers et insusceptible de retrait ;</li> <li>- Signature par SARRE ET EICHEL EnR de la convention de raccordement avec le gestionnaire de réseaux public de distribution ;</li> <li>- Signature par SARRE ET EICHEL EnR, du contrat de complément rémunération ;</li> <li>- Signature des actes authentiques assurant la maîtrise foncière du Parc éolien.</li> </ul> <p>Tant que toutes les conditions ne sont pas réalisées, la cession de titres pourra être réalisée, à la seule l'initiative exclusive de la société ALSACE EOLIEN.</p> <p>Si la cession des actions se réalise, le prix de cession est déterminé avec la formule suivante :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center;">nombre d'éoliennes dont la construction aura été autorisée</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">multiplié (x) par le nombre de mégawatts que représente chaque éolienne</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">multiplié (x) par un coefficient de [150.000] €</td> </tr> </table> <p>Le chiffre obtenu est ensuite à rapporter à la proportion du capital détenu par les Collectivités dans la société SARRE ET EICHEL EnR.</p>	nombre d'éoliennes dont la construction aura été autorisée	multiplié (x) par le nombre de mégawatts que représente chaque éolienne	multiplié (x) par un coefficient de [150.000] €
nombre d'éoliennes dont la construction aura été autorisée				
multiplié (x) par le nombre de mégawatts que représente chaque éolienne				
multiplié (x) par un coefficient de [150.000] €				

	<p><b>3.2 Engagements des communes résultant de la cession de tout ou partie de leurs actions.</b></p> <p><b>3.2.1</b> si les Communes ne souhaitent pas réinvestir, la société ALSACE EOLIEN est libre de poursuivre le Projet seule ou en association avec tout tiers.</p> <p><b>3.2.2</b> si les Communes souhaitent conserver une partie de leurs actions, elles les apportent dans une structure juridique, sauf si le contexte réglementaire a favorablement évolué. Un réinvestissement partiel ne peut être mis en œuvre que s'il représente au minimum et globalement 5 % du capital de la société SARRE ET EICHEL EnR.</p> <p><b>3.2.3</b> si les Communes souhaitent conserver la totalité de leurs actions, elles les apportent dans une structure juridique, sauf si le contexte réglementaire a favorablement évolué. Un réinvestissement partiel ne peut être mis en œuvre que s'il représente au minimum et globalement 5 % du capital de la société SARRE ET EICHEL EnR.</p> <p><b>3.3 Réalisation d'une campagne participative</b></p> <p>Dans l'hypothèse visée au 3.2.2, les Parties pourront décider de l'opportunité de réaliser une campagne participative.</p> <p>La société SARRE ET EICHEL EnR aura recours aux services du groupe OPALE.</p> <p><b>3.4 Mission d'OPALE durant les périodes de pré-construction et de financement du projet</b></p> <p>Les missions d'OPALE pour assister la société SARRE ET EICHEL EnR dans ses démarches visant à obtenir les financements bancaires nécessaires à la réalisation du Parc éolien, et durant les opérations de pré-construction sont listées et chiffrées.</p> <p>Un contrat d'assistance sera conclu entre la SARRE ET EICHEL EnR et la société OPALE ENERGIES NATURELLES.</p> <p><b>3.5 Mandat de représentation</b></p> <p>Afin d'assurer une bonne gestion administrative et comptable et en vue de fluidifier les démarches liées au financement du Projet, les Communes, directement ou indirectement à travers la structure sociétale dédiée visée à l'article 3.2 des présentes, constitueront au profit de la ALSACE EOLIEN (ou toutes autres personnes désignées par elle) des mandats de représentation. En contrepartie de ce mandat de représentation, les Communes bénéficieront d'une reddition de compte régulière, selon des modalités précises consignées dans le mandat.</p>
<p><b>Article 4 Accords liés à la période de construction du Projet</b></p>	<p>Les missions d'OPALE pour assister la société SARRE ET EICHEL EnR durant les opérations de construction sont listées et chiffrées.</p>
<p><b>Article 5 Accords liés à la période d'exploitation du Projet</b></p>	<p>Les missions d'OPALE pour assister la société SARRE ET EICHEL EnR durant l'exploitation du parc éolien sont listées.</p>
<p><b>DEUXIEME PARTIE – REGLES GENERALES RELATIVES A LA GOUVERNANCE ET L'ACTIONNARIAT</b></p>	
<p><b>Article 6 – pouvoir des dirigeants</b></p>	<p>Il est prévu que le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus.</p>
<p><b>Article 7 – Représentation des Communes</b></p>	<p>Les Communes s'engagent à désigner un représentant permanent investi de tous les pouvoirs nécessaires afin d'assurer la gestion courante de la société SARRE ET EICHEL EnR.</p>

	En cas de modification dans l'administration et/ou de la structure d'une Commune associée (par regroupement de communes ou fusion par exemple), celle-ci devra en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de la survenance de l'événement.
<b>Article 8 – Clause de Sortie</b>	Les Communes bénéficient d'un droit de sortie conjointe dans l'hypothèse où la société ALSACE EOLIEN souhaite céder un nombre d'actions représentant individuellement ou collectivement plus de 50% du capital social et des droits de vote de la société SARRE ET EICHEL EnR.  En outre, si une Commune ne respecte pas les engagements pris à l'article 3, elle peut être amenée à céder l'intégralité de ses actions.
<b>Article 9– Distribution de dividendes</b>	Les Parties aux présentes conviennent d'ores et déjà qu'aucune distribution de dividendes ne sera proposée à l'Assemblée générale des associés avant la date de Mise en service du Parc éolien.
<b>Article 10 – Clause de loyauté et non dénigrement</b>	Cet article stipule que les Parties s'engagent à être loyales entre elles.
<b>TROISIEME PARTIE – GESTION DU PACTE</b>	
<b>Article 11 Durée du Pacte</b>	Cet article stipule que le Pacte est conclu pour une durée de dix (10) années à compter de la date de signature.
<b>Article 12 : Validité – Renonciation</b>	Cet article stipule que la nullité d'une stipulation du Pacte n'affecte pas tout le pacte d'associés.
<b>Article 13 : Transmission du Pacte Gestionnaire du pacte –</b>	Cet article stipule que le Pacte doit être accepté par tout nouvel actionnaire.
<b>Article 14 : Notification</b>	Cet article stipule que toute notification à une Partie doit être faite à son siège ou son domicile.
<b>Article 15 : Exécution</b>	Cet article stipule que le pacte contient tous les accords des Parties qui s'engagent à le respecter.
<b>Article 16 : Confidentialité</b>	Cet article stipule que le pacte est confidentiel.
<b>Article 17 : Conciliation juridiction</b>	Cet article stipule qu'en cas de différends, les Parties doivent tenter de s'entendre amiablement avant de saisir les tribunaux.

Après avoir explicité l'ensemble des articles du pacte et ses annexes, M. le Maire propose à ses conseillers de poursuivre les démarches permettant de le signer.

Vu :

- La nécessité de développer dans les territoires les moyens de production électrique utilisant des énergies renouvelables (EnR), afin de contribuer aux objectifs nationaux inscrits dans le titre I de la loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique et à la croissance verte ; avec notamment l'atteinte de 40 % de la production d'électricité en 2030 par les EnR ;
- L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 24 avril 2016, relatif aux objectifs de développement des EnR en France métropolitaine, qui fixe notamment l'objectif de développement de l'énergie éolienne terrestre pour fin 2018 à 15 000 Mégawatts et pour fin 2023 entre à 21 800 et 26 000 Mégawatts ;
- l'article 111 de la loi relative à la transition énergétique qui, en introduisant dans le code de l'énergie un article "L.314-27" devenu l'article L.314-28, encourage l'investissement participatif dans les projets d'EnR, notamment en permettant aux sociétés constituées pour porter un projet de production d'EnR de proposer, lors de la constitution ou de l'évolution de leur capital, une part aux collectivités territoriales et à leurs groupements sur le territoire ou à proximité du territoire desquels il se situe.

- L'article L.2253-1 du code général des collectivités territoriales et autorise les communes à participer au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables pour des installations situées sur leur territoire ou sur des territoires situés à proximité et participant à l'approvisionnement énergétique de leur territoire.

Considérant :

- La volonté de la commune d'être un véritable acteur de la transition énergétique en favorisant et maîtrisant le développement du projet éolien SARRE ET EICHEL ;
- L'exigence de la commune d'optimiser les retombées économiques du projet éolien afin d'en faire un outil réel de développement local ;
- La proposition d'OPALE ENERGIES NATURELLES faite aux communes d'OERMINGEN et KESKASTEL d'entrer au capital de la société de projet du parc éolien de SARRE ET EICHEL conformément aux articles L.314-28 du code de l'énergie et L2253-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Le cadre général du projet participatif proposé par OPALE ENERGIES NATURELLES, exposé aux membres du conseil municipal et rappelé dans la note explicative de synthèse jointe à la convocation adressée aux conseillers municipaux ;
- Le projet de statuts de la société discuté lors des réunions de travail et accepté par le Conseil municipal, par une délibération distincte ;
- Le projet de pacte d'actionnaires et ses annexes discutés lors des réunions de travail et dont une copie a été remise au conseiller préalablement au conseil municipal ;
- L'intérêt de la commune porté à ce modèle participatif ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE par 11 voix pour et 1 abstention :

- **D'accepter** le pacte d'actionnaires et ses annexes, en complément des statuts de la société SARRE ET EICHEL EnR en toutes ses dispositions,
- **D'autoriser** M. le Maire à signer le pacte d'actionnaires et ses annexes, en complément aux statuts de la société SARRE ET EICHEL EnR.

### **9) PROJET EOLIEN – ADOPTION DES STATUTS DE LA SOCIETE SARRE ET EICHEL EnR**

Les conditions de quorum étant réunies, M. le Maire rappelle le contexte du développement du projet éolien de la SARRE ET EICHEL.

Ce projet est développé en par la société OPALE ENERGIES NATURELLES, sur les communes d'OERMINGEN et KESKASTEL, étant précisé que les parcelles pressenties pour l'implantation des éoliennes appartiennent aux communes.

Il est rappelé que pour permettre le développement du projet éolien, la commune de KESKASTEL a pris une première délibération en date du 24 octobre 2018, aux termes de laquelle la commune a autorisé M. le Maire a signé une promesse de bail emphytéotique avec constitution de servitudes.

Il est également rappelé que par délibération du 26 juin 2019, le Maire a été missionné en vue de représenter la commune au sein d'un groupe de travail destiné à discuter et définir les conditions et les termes d'un modèle participatif se matérialisant par la prise de participation par les communes d'une partie du capital de la société destinée à porter le projet éolien.

Un compte rendu est établi des diverses discussions et négociations qui ont eu lieu au sein de ce groupe de travail.

A l'issue des discussions les communes d'OERMINGEN et KESKASTEL ainsi qu'OPALE sont convenues de constituer ensemble une société ayant les caractéristiques essentielles suivantes (ci-après la Société) :

<b>Type de société</b>	Société par actions simplifiées
<b>Nom de la société</b>	SARRE ET EICHEL EnR
<b>Objet principal</b>	Le développement, la conception, la construction, l'aménagement, le financement et l'exploitation d'un site de production d'électricité par des installations utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes d'OERMINGEN et/ou KESKASTEL, ainsi que les communes situées à proximité.
<b>Siège social</b>	17 rue du stade à FONTAIN – 25660
<b>Durée</b>	99 années
<b>Capital social</b>	10 000 € répartis en 1000 actions d'une valeur unitaire de 10 euros.
<b>Répartition du capital social</b>	20 % pour les collectivités, dont 18 % pour la commune d'OERMINGEN et 2 % pour la commune de KESKASTEL.  80 % pour le groupe OPALE – Une société du groupe OPALE, dénommée dans les projets d'acte ALSACE EOLIEN ( <i>dénomination pour exemple</i> )
<b>Cession des actions</b>	Libre entre associés. La cession à un tiers nécessite de suivre une procédure d'agrément.
<b>Gouvernance</b>	La société est administrée et représentée par un Président. Le premier président est l'actionnaire majoritaire ou son représentant.
<b>Forme des décisions</b>	Les décisions des associés sont prises en assemblée générale ou sur consultation écrite.
<b>Assemblées générales</b>	Les assemblées générales sont réunies sur convocation du Président et statuent sur l'ordre du jour visé dans la convocation, à la majorité relative ou à la majorité qualifiée selon la nature des décisions à prendre.

Après avoir explicité l'ensemble des articles des statuts, M. le Maire propose à ses conseillers de poursuivre les démarches permettant de constituer la Société, à savoir :

- Signer les statuts ;
- Libérer la souscription au capital social, par le versement d'une somme de DEUX CENTS EUROS (200 €) dans les comptes de la Société ;
- Recevoir en contrepartie 20 actions de la Société, inscrites sur le registre d'actionnaires de la Société.

Vu :

- La nécessité de développer dans les territoires les moyens de production électrique utilisant des énergies renouvelables (EnR), afin de contribuer aux objectifs nationaux inscrits dans le titre I de la loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique et à la croissance verte ; avec notamment l'atteinte de 40 % de la production d'électricité en 2030 par les EnR ;
- L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 24 avril 2016, relatif aux objectifs de développement des EnR en France métropolitaine, qui fixe notamment l'objectif de développement de l'énergie éolienne terrestre pour fin 2018 à 15 000 Mégawatts et pour fin 2023 entre à 21 800 et 26 000 Mégawatts ;
- l'article 111 de la loi relative à la transition énergétique qui, en introduisant dans le code de l'énergie un article "L.314-27" devenu l'article L.314-28, encourage l'investissement participatif dans les projets d'EnR, notamment en permettant aux sociétés constituées pour porter un projet

de production d'EnR de proposer, lors de la constitution ou de l'évolution de leur capital, une part aux collectivités territoriales et à leurs groupements sur le territoire ou à proximité du territoire desquels il se situe.

- L'article L.2253-1 du code général des collectivités territoriales et autorise les communes à participer au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables pour des installations situées sur leur territoire ou sur des territoires situés à proximité et participant à l'approvisionnement énergétique de leur territoire.

Considérant :

- La volonté de la commune d'être un véritable acteur de la transition énergétique en favorisant et maîtrisant le développement du projet éolien de SARRE ET EICHEL ;
- L'exigence de la commune d'optimiser les retombées économiques du projet éolien afin d'en faire un outil réel de développement local ;
- La proposition d'OPALE ENERGIES NATURELLES faite aux communes de d'OERMINGEN et KESKASTEL d'entrer au capital de la société de projet du parc éolien de la SARRE ET EICHEL conformément aux articles L.314-28 du code de l'énergie et L.2253-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Le cadre général du projet participatif proposé par OPALE ENERGIES NATURELLES, exposé aux membres du conseil municipal et rappelé dans la note explicative de synthèse jointe à la convocation adressée aux conseillers municipaux ;
- Le projet de statuts discuté lors des réunions de travail et dont une copie a été remise au conseiller préalablement au conseil municipal ;
- L'intérêt de la commune porté à ce modèle participatif ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE par 11 voix pour et 1 abstention :

- **D'autoriser** M. le Maire à signer les statuts de la Société, telle que désignée dans le corps de la présente.
- **D'accepter** la souscription au capital de la Société, telle que désignée dans le corps de la présente, à hauteur de 20 actions d'une valeur unitaire de 10 euros, soit une somme globale de DEUX CENTS (200) euros.
- **D'autoriser** la libération de la souscription, à hauteur de 20 actions d'une valeur unitaire de 10 euros, soit une somme globale de DEUX CENTS (200) euros.
- **De désigner** M. le Maire, pour entreprendre toutes les formalités afférentes à la constitution de la Société, telle que désignée dans le corps de la présente, la souscription et la libération de la participation de la commune dans le capital de la Société.

#### **10) ACQUISITION DE CUISINES POUR LES LOGEMENTS D'ACCUEIL DES PERSONNES AGEES AUTONOMES**

M. le Maire présente au Conseil Municipal les différents devis concernant l'acquisition de cuisines pour les logements d'accueil des personnes âgées autonomes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Décide** de retenir l'offre de la Société Cuisines d'Allemagne de Drulingen pour un total de 16 300,- € TTC.

#### **11) CESSION D'UN VEHICULE**

M. le Maire fait part au Conseil Municipal que l'ancienne camionnette Mercedes des pompiers datant de 1988 et reprise par la commune en 2013 est hors d'usage et ne passe plus au contrôle technique. M. HEGY Timothé souhaite acquérir ce véhicule pour la somme de 300 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Accepte** de céder à M. HEGY Timothé que l'ancienne camionnette Mercedes pour un montant de 300 €.

## **12) APPROBATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE OUVERT AGEDI**

Pour rappel le syndicat mixte A.GE.D.I. a été constitué par arrêté préfectoral le 22 janvier 1998. Les statuts ont ensuite été modifiés par un arrêté du 16 juin 2011 qui a entériné la transformation du syndicat mixte en syndicat intercommunal ayant pour objet la mutualisation des services informatiques, télématiques et prestations de services portant sur la mise en œuvre des nouvelles technologies et d'accompagnement des collectivités membres dans le fonctionnement et le développement de leur système d'information (NTIC).

Le syndicat a décidé, à la demande de l'administration, de revoir ses statuts. Il est décidé d'adapter la forme juridique aux besoins en passant de syndicat mixte fermé à Syndicat Informatique Mixte Ouvert et de modifier l'objet du syndicat (article 3).

Après approbation des statuts par le comité syndical lors de la séance du 4 décembre 2019, le Syndicat A.GE.D.I. sollicite ses membres afin de délibérer sur le projet de modification statutaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** l'ensemble des modifications statutaires et les nouveaux statuts du Syndicat Mixte A.GE.D.I., joint en annexe,
- **Approuve** le passage de syndicat mixte fermé en Syndicat Mixte Ouvert,
- **Approuve** la modification de l'objet du syndicat,
- **Autorise** le Maire à effectuer les démarches nécessaires pour valider les nouveaux statuts du Syndicat informatique A.GE.D.I.

## **13) INFORMATIONS DONNEES AU CONSEIL MUNICIPAL**

- L'arrêté préfectoral concernant la distraction du régime forestier de la parcelle occupée par la maison forestière et son terrain de 178,86 ares a été pris en date du 20 décembre 2019.
- La toque dorée qui livre les repas du périscolaire augmente pour 2020 ces prestations de 2 %.
- Le SDEA effectuera en 2020 des travaux pour réduire les apports d'eaux claires parasites dans la rue de la Paix et la rue de la Fontaine.
- La participation financière de la commune au SDIS s'élèvera pour 2020 à 30 185.87 €.
- Suite au non renouvellement du contrat de la gérante du camping, un nouveau contrat sera établi à compter du 1<sup>er</sup> mars prochain avec Mme KUFFLER Noémie.